

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — PARTAGE. — DÉCHÉANCE.

*L'héritier bénéficiaire, qui procède sans formalités de justice à un partage d'immeubles dépendant de la succession, encourt-il par là la déchéance de son bénéfice d'inventaire? (Non.)*

Quoique se rattachant à une des matières du droit civil sur laquelle on a le plus écrit, cette question ne paraît avoir été jusqu'à présent résolue ni par les auteurs, ni par la jurisprudence. Sa nouveauté en même temps que sa gravité méritent de fixer l'attention.

Les sieurs Debray frères ont accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de leur père. Elle consistait, entre autres valeurs, dans des portions indivises de marais au dessèchement desquels il avait contribué. Ces biens furent partagés en nature entre les intéressés par actes notariés auxquels les héritiers Debray furent représentés par un fondé de pouvoir qu'ils avaient investi de leur procuration comme héritiers bénéficiaires. Mais l'intervention de la justice ne fut pas requise pour cette opération.

Plus tard, les héritiers Debray firent l'abandon entier de la succession conformément à l'art. 802 du Code civil. Un curateur fut nommé pour l'administrer.

C'est dans cet état qu'un des créanciers du sieur Debray père, la demoiselle Boisseau de Langenardière, a attaqué ses enfants comme héritiers purs et simples, prétendant que les partages auxquels ils avaient procédé sans l'intervention de la justice les avaient fait déchoir du bénéfice d'inventaire.

Voici le jugement du Tribunal de première instance où les motifs de cette doctrine sont nettement déduits :

« Considérant, en droit, dit le jugement, qu'un semblable partage (celui auquel les héritiers Debray avaient procédé) participe essentiellement de l'aliénation, puisqu'il restreint aux biens composant le lot échu un droit de propriété qui, avant le partage, s'étendait sur toutes et chacune des parties de l'immeuble ;

« Que si, après le partage opéré, et par une fiction de droit, chaque co-partageant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux choses comprises dans son lot et n'avoir jamais eu la propriété des autres objets, cette fiction de droit n'a été introduite que pour éviter que l'un des co-partageants ne fût grevé de dettes personnelles à un autre co-partageant ; mais que cette fiction de droit, qui doit se restreindre au cas pour lequel elle a été établie, n'ôte pas au partage en lui-même son caractère primitif, lequel participe, comme on l'a dit, de l'aliénation ;

« Qu'un partage est sous ce rapport bien autrement grave qu'une affectation hypothécaire, laquelle cependant entraîne la perte de la qualité d'héritier bénéficiaire ;

« Condamne, etc. »

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Rennes, qui, par des motifs qu'a reproduits en partie la Cour suprême, déclare mal fondée la demande de la demoiselle de Langenardière, tendante à faire déclarer les sieurs Debray frères héritiers purs et simples. L'arrêt ajoute qu'elle délaisse l'intimée à se pourvoir contre le curateur à la succession vacante, ainsi qu'elle le jugera convenable.

La demoiselle de Langenardière s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, 1° pour violation des articles 778, 803, 1998 et 1338 du Code civil, en ce que la Cour de Rennes n'avait pas déclaré les frères Debray héritiers purs et simples dans les circonstances que nous avons fait connaître ; 2° pour violation de l'article 802 et de la maxime *semel heres, semper heres*, consacrés par les articles 774 et 783 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait renvoyé la demanderesse à se pourvoir contre le curateur à la succession vacante, lorsque les sieurs Debray étaient toujours passibles de l'action, au moins comme héritiers bénéficiaires.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Gondart pour la demanderesse, et M<sup>e</sup> Beaucousin pour les défendeurs, et, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Moreau, rendu, le 26 juillet dernier, l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue des art. 778, 803, 1998 et 1338 du Code civil, en ce que l'arrêt a déclaré que les héritiers Debray n'étaient pas déchus de leur bénéfice d'inventaire ;

« Attendu que la loi a déterminé, par des dispositions expresses et formelles, les causes qui peuvent priver l'héritier du droit de jouir du bénéfice d'inventaire, et celles qui peuvent lui faire encourir la déchéance de ce bénéfice ;

« Qu'aux termes de l'art. 794 du Code civil, l'héritier qui s'est mis en possession des biens et en a disposé sans faire faire d'inventaire, ne peut jouir du bénéfice d'inventaire ;

« Que, suivant l'art. 801 du même Code, il en est de même de l'héritier qui aurait recélé des effets dépendant de la succession ; que, selon les articles 988 et 989 du Code de procédure civile, l'héritier bénéficiaire encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire, lorsqu'il procède à la vente volontaire soit des meubles, soit des immeubles de la succession.

« Attendu qu'il n'existe ni dans le Code civil ni dans le Code de procédure aucune disposition qui défende à l'héritier bénéficiaire de procéder, sans l'observation des formalités judiciaires, au partage d'immeubles indivis entre la succession bénéficiaire et des co-propriétaires étrangers à la succession ; que d'une part, à la différence d'une vente qui est un acte purement volontaire, le partage peut être un acte forcé d'après la disposition de l'art. 845 du Code civil, qui porte que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indécision ; que, d'un autre côté, en matière de prohibition et de déchéance, on ne saurait raisonner par analogie ni assimilation d'un cas à un autre, et que par cela seul que la loi a imposé à l'héritier bénéficiaire l'obligation, à peine de déchéance, de ne faire procéder qu'avec l'observation des formalités judiciaires à la vente des meubles et immeubles dépendant de la succession, et qu'il a gardé le silence sur le partage des biens immeubles indivis avec des co-propriétaires étrangers à la succession, on doit en conclure que ce partage ne soit pas une cause légale de déchéance de bénéfice d'inventaire ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les partages auxquels ont concouru les héritiers Debray ne présentent aucun indice de fraude grave ; que ces partages ont été faits par actes authentiques, que l'égalité y a été scrupuleusement observée, que les lots ont été formés par experts et composés de biens de même nature et valeur, que ces lots ont été tirés au sort avec toutes les précautions nécessaires pour exclure toute idée de fraude, et qu'il n'a pas même été allégué qu'il fût résulté de ces partages aucun préjudice pour la succession bénéficiaire ; qu'il résulte de là qu'en rejetant la demande de la demoiselle de Langenardière, tendant à faire déclarer les héritiers Debray déchus du bénéfice d'inventaire, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles cités ni aucune autre loi.

« La Cour rejette ce moyen. »

Sur le second moyen, la Cour a cassé la disposition qui renvoyait la demoiselle de Langenardière à se pourvoir contre le curateur à la succession vacante, mais seulement pour insuffisance de motifs.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 9 novembre.

CONTRAINTE PAR CORPS.

1<sup>o</sup> *En matière commerciale, la condamnation à une somme payable en deniers ou quittances valables peut-elle être prononcée avec contrainte par corps lors surtout que la quittance représentée réduit la somme due à moins de 200 fr.? (Non.)*

2<sup>o</sup> *L'appel d'un jugement prononçant cette condamnation est-il recevable au chef de la contrainte par corps, quoique les Tribunaux de commerce soient juges en dernier ressort des demandes inférieures à 1000 fr.? (Oui.)*

3<sup>o</sup> *Mais accessoirement à la question de contrainte par corps, la Cour d'appel peut-elle apurer le compte des parties et fixer le chiffre définitif qui reste dû? (Non.)*

Il s'agissait de l'appel d'un jugement qui condamnait le sieur Bouvret par corps à payer au sieur Balèche une somme de 293 fr. en deniers ou quittances valables ; la quittance représentée était d'une somme de 140 fr., et sans compter d'autres déductions alléguées et dont la preuve était offerte, la somme due se réduisait à 153 fr., somme inférieure à celle de 200 fr. pour laquelle la contrainte par corps peut être prononcée aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832.

M<sup>e</sup> Pistoye, avocat de l'appelant, soutenait que la condamnation d'une somme payable en deniers ou quittances valables était indéterminée, et que par là même la contrainte par corps ne pouvait en être la conséquence ; et que si nominativement le jugement portait une condamnation à 293 fr., le reçu de 140 fr. réduisait nécessairement la dette à moins de 200 fr., et que sous ce rapport encore la contrainte par corps n'avait pu être prononcée.

M<sup>e</sup> Pigeon, avocat de l'intimé, répondait que le jugement contenait deux dispositions, l'une définitive et en dernier ressort qui fixait la somme due à 293 fr. ; l'autre sujette à l'appel, mais ne pouvant être examinée, car elle était une conséquence forcée de la condamnation au fond.

M. Delapalme, avocat-général, adoptait le système de l'intimé ; mais la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 les dispositions des jugemens qui prononcent la contrainte par corps sont sujettes à l'appel ;

« Considérant que la compétence du Tribunal de commerce est reconnue tant à raison de la matière que de la qualité des parties ; qu'ainsi la condamnation pouvait être exécutée par la voie de la contrainte par corps ;

« Mais considérant qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme au-dessous de 200 fr. ;

« Qu'il résulte des termes de la demande et de la disposition du jugement que la somme de 293 fr. n'a été réclamée et que la condamnation n'en a été prononcée qu'en deniers ou quittances lors que la quotité de la dette était contestée ;

« Considérant qu'il suit de là que la quotité de la condamnation est restée incertaine et indéterminée, et qu'ainsi la contrainte par corps ne pouvait être accordée ; infirme et décharge l'appelant de la contrainte par corps. »

Les condamnations en deniers ou quittances valables ont le grave inconvénient de ne rien juger, ou de juger peu de chose ; car toutes les difficultés sur les imputations de paiement sont réservées par ces sortes de jugemens qui sont la pierre d'attente d'un second procès ; la célérité des affaires commerciales et la multiplicité des causes qui se présentent au Tribunal de la Seine y rendent très communes ces sortes de condamnations ; dès qu'une quittance est opposée, il est convenu que la condamnation doit être prononcée pour le montant de la demande, avec le correctif que le tout sera payable en deniers ou quittances valables.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Session de novembre.

EMPOISONNEMENT. — ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

La Cour d'assises doit s'occuper dans le courant de ce mois d'une affaire qui préoccupe vivement la curiosité publique et dont les débats sont attendus avec beaucoup d'impatience.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Jousse épousa, il y a environ neuf ans, Adélaïde Couvret, com-

me lui sans fortune, et de cette union sont nés trois enfants. Cependant, les désordres du mari ne tardèrent pas à jeter le trouble dans ce jeune ménage, et au bout de deux ou trois ans Jousse quitta sa femme pour aller se placer comme domestique à Genonville, où il forma et entretenit des relations adultérines avec une fille Bonsergent. Ayant quitté le pays, Jousse retourna avec sa femme ; mais bientôt de nouveaux nuages s'élevèrent entre les époux, et Jousse, dont la femme redoutait la colère et semblait pressentir son funeste sort, rechercha bientôt les moyens de s'en débarrasser pour lever l'obstacle qu'elle formait à une nouvelle union qu'il projetait.

En 1833, il entra comme berger au service du sieur Grandveau, cultivateur à Voves. Il y a environ un an qu'il acheta à Marolles une petite maison qu'il occupa avec sa femme, ses enfants et la veuve Jousse, sa mère.

Les soins de son troupeau le retenaient presque toujours à la ferme de son maître, et il n'allait que rarement voir sa femme et sa famille. C'est alors qu'il forma une liaison avec Mélanie Michel, domestique du sieur Grandveau. Leurs relations ne furent bientôt plus un mystère pour personne, et la fille Michel, oubliant tout sentiment de pudeur, ne conserva plus aucune retenue. Elle devint enceinte, et le scandale de leur conduite fut tel, que le sieur Grandveau renvoya cette fille au mois de juin suivant ; mais celle-ci, ne voulant pas s'éloigner de son amant, se plaça chez un autre propriétaire, dans la même commune.

Vers la fin du mois de mai dernier, Jousse alla voir sa famille ; il apporta trois échaudés qu'il distribua à sa mère et à ses enfants. Il avait en outre deux petits gâteaux feuilletés enveloppés dans du papier ; il en donna un à sa femme récemment accouchée, et garda l'autre pour lui ; la femme Jousse mangea deux bouchées de ce gâteau et lui remit le surplus, dont il émietta une partie. En le mangeant, elle avait cru sentir quelque chose craquer sous les dents. Pendant la nuit, elle fut atteinte d'une violente colique et de plusieurs accidens graves ; elle prit la moitié d'un verre d'eau-de-vie sucrée préparé par son mari, et fut très malade pendant trois jours. Pensant qu'elle était empoisonnée, elle ramassa les miettes du gâteau qu'elle cachait. Jousse revint le lendemain, et elle le vit mettre dans un petit pot de sirop, qui se trouvait sur une commode près de son lit, quelque chose qu'il prit dans un petit papier. En se levant, il laissa tomber sur le lit ce petit papier qu'elle ramassa, et dans lequel elle remarqua de la poudre blanche. Il le chercha pendant quelque temps, et ne le trouvant pas il partit.

La veuve Jousse et la femme Couvret, mère de sa femme, regardèrent alors dans le petit pot, et aperçurent à la surface une pellicule blanche ; la poudre renfermée dans ce papier leur présenta l'apparence de l'arsenic. On serra ensuite ce papier et le pot de sirop avec les restes du gâteau.

Le 10 juin dernier, jour de louage des domestiques, soit que la femme Jousse eût dit à son mari qu'elle irait le voir, soit que lui-même l'eût engagée à le faire, il l'attendait. Il avait préparé dans sa cabane un gros morceau de pain sur lequel était une forte portion de fromage à la crème. Sa femme passa quelques instans avec lui, et lorsqu'elle partit il lui remit ce pain, en lui recommandant d'en manger en s'en allant ; mais sa défiance l'empêcha de le faire ; elle l'emporta cependant dans la maison. La veuve Jousse apercevant ce pain, demanda à sa belle-fille d'où il venait. Celle-ci lui répondit que c'était de son mari, mais qu'elle n'osait pas en manger. Cette femme, plus confiante, en mangea. Il était cinq heures du soir ; peu de temps après elle eut de violentes coliques et des vomissemens. Cependant, ne voulant confier sa position ni au médecin ni au curé, elle resta dans cet état jusqu'au 23 juin, qu'elle décéda ; elle fut inhumée le lendemain. La femme Jousse pensant que l'état de sa belle-mère pouvait provenir d'un mélange d'arsenic avec le fromage que son mari lui avait donné pour elle-même, donna le reste au chat de la femme Méa, sa voisine, et le lendemain cet animal fut trouvé mort. Elle avait confié à ses sœurs ses soupçons, ses craintes pour l'avenir, et leur avait annoncé le projet de former une demande en séparation de corps pour éviter de plus grands malheurs. Pendant sa maladie, la veuve Jousse, qui sans doute connaissait son état, ne voulait pas souffrir son fils près d'elle.

Cependant Jousse, qui avait causé la mort de sa mère, n'avait pas atteint son but, et trouvant sans doute l'emploi du poison trop incertain, il eut recours à des moyens plus directs et plus sûrs. En effet, dans la nuit du 6 au 7 juillet cette femme avait été assassinée. Sa fille âgée de sept ans, qui était couchée près d'elle, l'avait entendue se lever, aller dans la cour, puis pousser un cri. Effrayée, elle se cacha sous la couverture, et quelques minutes après le lit s'agitait, elle crut voir qu'on jetait dessus le corps de sa mère. Elle entendit la voix d'un chien qui lui parut être celle du chien que son père amenait avec lui quand il venait les voir. Le lendemain au matin, voyant que sa mère ne répondait pas à ses cris, elle courut chez sa tante qui étant arrivée avec des voisins, trouva le cadavre de sa sœur à demi ployé, la face sur le lit, entièrement recouvert par le drap et la couverture, et conservant encore un reste de chaleur. Des traces de strangulation existaient au cou, et une corde, qui paraît avoir servi à commettre le crime, fut trouvée à terre dans le carré de la maison.

L'opinion publique accusa aussitôt Jousse de ce crime, et il fut immédiatement arrêté. Il se renferma d'abord dans un système complet de dénégation. Mis en présence du cadavre de sa femme, il demeura impassible, et dit qu'il voyait bien qu'elle avait été étranglée, mais que ce n'était pas par lui. Quelques instans après, on procéda en sa présence à l'autopsie du cadavre de sa mère, qui avait été exhumée, et cet horrible spectacle ne parut lui inspirer d'autres sentimens que le dégoût involontaire que causait son odeur infecte.

Cependant son maître et le garde champêtre trouvèrent sous le lit de sa cabane un petit sac en papier contenant une poudre blan-

che. Il reconnut qu'il lui appartenait; mais il soutint que c'était de l'alun qu'il avait réduit en poudre.

» Deux jours après son arrivée à Chartres, accablé sans doute sous le poids des charges qu'il savait devoir s'élever contre lui, il avoua qu'il était coupable d'un double crime; mais il déclara en même temps qu'il n'avait été que l'instrument docile de la fille Michel, sa concubine, qui, se voyant enceinte de ses œuvres, voulait l'épouser pour effacer sa honte. Elle avait profité de l'ascendant qu'elle avait sur lui, et du mécontentement que lui causait sa femme par des dépenses qui dissipèrent le fruit de ses économies, pour le déterminer à employer le poison.

» Pour vaincre sa répugnance et aplanir la difficulté, elle s'était présentée chez la dame Sureau, épicière à Voyes, et lui avait demandé de l'arsenic. Cette dame ayant refusé de lui en vendre, elle alla ensuite chez la dame Dollon, et lui en demanda pour faire passer une maladie de peau dont sa sœur était atteinte; elle éprouva encore un refus; elle revint ensuite trouver Jousse, et lui dit que n'étant pas assez connue du sieur Poullain, qu'on lui avait indiqué, elle éprouverait un nouveau refus, et qu'il était nécessaire qu'il y allât lui-même. Jousse lui fit observer qu'il n'avait pas d'argent; elle lui remit 1 fr. Jousse, quelque temps après, se présenta chez le sieur Poullain, et la dame Poullain, qui était alors seule, eut l'imprudence de lui en livrer une dose dont la quantité n'a pas été déterminée.

» La fille Michel fut arrêtée, et nia non seulement les faits rapportés par Jousse, mais même ses relations intimes avec lui, quoi qu'elles fussent, de notoriété publique, attestées par de nombreux témoins. Cependant, confrontée avec Jousse, elle convint qu'elle était enceinte de ses œuvres, et persista dans ses dénégations sur ses démarches pour se procurer le poison.

La dame Sureau ayant déclaré que cette fille lui avait demandé de l'arsenic d'un air si brusque et si étrange qu'elle l'avait renvoyée, l'accusée alors a avoué qu'elle avait été chargée, vers la Toussaint précédente, par son père, d'acheter de l'arsenic pour empoisonner des rats, mais qu'elle ne savait pas que cette substance pût donner la mort aux personnes; mais les témoins ont établi que c'était à une époque postérieure, et d'ailleurs son père a déclaré que jamais il n'avait employé d'arsenic dans ce but, et qu'il n'avait chargé ni sa fille ni personne de lui en procurer. Elle convient qu'elle s'est présentée chez le sieur Dollon, mais elle soutient qu'elle n'a pu dire que c'était pour la maladie de sa sœur, puisque sa sœur n'a jamais été atteinte de cette maladie.

» Sur ce point, elle est encore démentie par la femme Dollon, qui confirme la déclaration de Jousse. Elle reconnaît qu'elle a remis une pièce de 1 fr., et soutient en même temps qu'elle ignorait l'usage qu'il en voulait faire. Cependant, Jousse avait demandé de l'arsenic à Chartres, et comme d'après les instructions que lui avait fournies cette fille il put s'en procurer chez le sieur Poullain, il refusa celui qu'on lui apporta de cette ville. Jousse, dans ses révélations, fit connaître les faits suivants :

» Vers la fin du mois de mai, il acheta les échaudés et les gâteaux feuilletés dont il a déjà été parlé.

» Le soir, la fille Michel et lui se retirèrent sous un hangar où était la cabane du berger, et de concert ils introduisirent de l'arsenic entre les feuilles de l'un de ces gâteaux. Cette fille lui ayant fait observer que la dose n'était pas assez forte, il lui répondit qu'il ne le donnerait à sa femme qu'après y en avoir mis davantage. Cependant, après cet aveu, Jousse chercha à en atténuer l'effet en disant qu'il n'a pas fait usage de ce gâteau, et que chemin faisant, revenant à de meilleurs sentiments, il enterra ce gâteau sur la route et acheta à Voyes celui qu'il remit à sa femme. Cette assertion ne peut être admise quand il est établi que la femme Jousse crut sentir craquer quelque chose sous ses dents, et que quelques moments après cette femme fut atteinte d'une indisposition qui offrait tous les symptômes de l'empoisonnement. L'analyse chimique n'a retrouvé aucune substance vénéneuse dans les restes du gâteau, mais on peut admettre que Jousse, voyant l'effet du poison sur sa femme, a pu substituer la partie d'un autre gâteau à celle de celui dont elle avait mangé, ou que l'arsenic était placé dans la partie qu'il émietta lorsque sa femme le lui eût rendu.

» La fille Michel, tout en niant sa participation crime, avoue cependant qu'avant le départ de Jousse, elle s'est trouvée avec lui près de la cabane, et qu'elle l'a vu placer dans un gâteau une poudre blanche dont elle ignorait la nature.

» Cet aveu devient une confirmation de la déclaration de Jousse. Or, si elle n'eût pas été sa complice, il est impossible d'admettre qu'il se fût livré en sa présence à une opération coupable dont l'événement devait lui révéler la cause. Jousse est convenu que, le lendemain du jour où il avait donné ce gâteau à sa femme, il était revenu la voir; qu'il avait dans sa poche de l'arsenic; mais il prétend qu'il n'en a pas répandu dans la liqueur destinée à sa femme. Cette allégation est détruite par la déclaration de la veuve Couvret, qui rapporte que sa fille lui avait dit l'avoir vu en mettre, par la pellicule blanchâtre qui s'était formée à la surface, et par la représentation du petit paquet qu'il avait laissé tomber sur le lit, et qui, d'après le rapport des experts, contenait de l'arsenic.

» Jousse avoue complètement le troisième attentat, qui a eu pour résultat la mort de sa mère. Il déclare que le jour que sa femme devait aller le voir, il avait pris dans la grange, où déjeunèrent les tondeurs, un gros morceau de pain dont il avait enlevé la mie, pour y substituer du fromage mou, et qu'il saupoudra ce fromage d'arsenic, et le remit à sa femme au moment de son départ. Il ajoute qu'ayant raconté ce fait à la fille Michel, elle le blâma de ne pas avoir fait manger ce fromage par sa femme en sa présence. Cette fille est convenue que Jousse lui avait dit qu'il avait donné à sa femme du pain et du fromage, mais elle dit qu'elle ne savait pas qu'ils fussent empoisonnés. La veuve Jousse succomba victime de sa confiance en son fils, et sa maladie présenta tous les caractères d'un empoisonnement.

» Il est vrai que les experts, qui ont soumis à l'analyse les liquides trouvés dans l'estomac et les intestins de cette femme, n'ont pas retrouvé d'arsenic, mais ce résultat était prévu par eux d'avance. La mort de cette femme n'avait eu lieu qu'après cinq jours de maladie. Elle avait éprouvé des vomissements nombreux, et c'était dans les déjections qu'on aurait pu retrouver le poison, mais elles n'ont pu être recueillies.

» Les symptômes de la maladie, la mort immédiate du chat qui avait mangé le reste du fromage, et les aveux de Jousse ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence de ces empoisonnements.

» Jousse déclare que la fille Michel le harcelait constamment pour qu'il empoisonnât sa femme; que chaque fois qu'il partait pour aller la voir à Marolles, cette fille venait le trouver pour s'assurer s'il était muni de poison, et l'engageait à ne pas manquer l'occasion d'en faire usage.

» Quelques jours après la mort de sa mère, la fille Michel fut trouvée couchée avec lui dans sa cabane, et cette circonstance, qui occasiona du scandale et les exposa tous deux à des plaisanteries multipliées, la rendit plus pressante. Dès ce moment il pa-

rut très préoccupé, et on l'entendit, le 6 juillet, dire que cela changerait avant trois semaines. Ce même jour, à trois heures et à cinq heures, Jousse et la fille Michel furent vus dans un jardin, et ensuite sur le chemin de Jerville, ayant une conversation longue et animée.

» Jousse a déclaré que cette fille lui avait dit qu'il fallait que tout fût fait avant dimanche, parce que devant aller dans sa famille ce jour-là, elle voulait pouvoir s'excuser aux yeux de son père, qui avait peut-être appris ses relations avec lui. Excité par ses instances, il prit le parti d'assassiner sa femme, et partit à onze heures du soir pour se rendre à Marolles. Il déposa ses souliers à l'entrée du village, frappa à la porte de sa maison, et lorsque sa femme vint la lui ouvrir, il lui asséna un coup de poing qui la renversa; elle poussa un cri, et aussitôt il prit le mouchoir qui enveloppait sa tête et lui serra le cou. Il l'entendit râler, et quand elle fut morte, il la porta sur son lit, où sa fille tremblante se cachait sous la couverture. Il revint ensuite reprendre ses occupations ordinaires.

» Dans cette matinée, la fille Michel vint le trouver, et lui donna un rendez-vous dans un lieu qu'elle lui désigna; il s'y rendit, mais quelqu'un étant survenu, il ne put lui donner aucun détail sur la manière dont il avait exécuté son crime. Cette fille avoue qu'elle avait causé long-temps avec Jousse, le 6 juillet, et que le 7 au matin elle l'a appelé auprès d'elle; mais elle soutient qu'ils ne se sont occupés que de choses indifférentes et nullement de la mort de la femme Jousse, ni de son projet de mariage.

» Dans toutes les circonstances de cette déplorable affaire, c'est la fille Michel, si intéressée à couvrir par un mariage le désordre de sa conduite, qui excite et pousse Jousse au crime. On la voit faire des démarches pour se procurer le poison, donner des indications sur le lieu où Jousse pourra s'en procurer, et fournir l'argent nécessaire pour l'acheter; assister à l'introduction de ce poison dans les aliments destinés à la victime, et s'assurer que Jousse en est muni quand il part; enfin, aux derniers moments, et lorsque l'assassinat est arrêté, on la trouve à plusieurs reprises en conversation animée avec lui, et aussitôt qu'il est consommé elle s'empresse de se réunir à Jousse pour en apprendre les détails.

» Jamais complicité n'a été mieux caractérisée que la sienne. Les déclarations de Jousse qui l'accuse portent le cachet de la vérité. « J'hésitais, dit-il, et témoignais, dans l'intérêt de mes enfants, la crainte d'être découvert, et la fille Michel s'empressait de me rassurer en disant : « Ah! savoir si nous serons découverts! » Une autre fois il manifestait l'inquiétude d'empoisonner ses enfants avec sa femme, et la fille Michel lui dit qu'il n'était pas difficile de l'empoisonner seule.

» Dans une confrontation avec Jousse, cette fille, après avoir repoussé vivement les imputations qui lui étaient faites, ajoute : « D'ailleurs, si je lui avais dit d'aller se jeter dans un puits, y serait-il allé? » Jousse répond avec naïveté : « C'est possible que je m'y serais jeté; que veux-tu y faire, puisque les témoins sont là; pourquoi ne pas convenir de ce qui est vrai? C'est fait, c'est fait. » En conséquence, Jacques-Philippe-Narcisse Jousse et Mélanie-Michel, dite Vincent, sont accusés, etc... »

#### TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA COUR DE CASSATION.

Le *Moniteur* de ce jour contient le rapport et l'ordonnance qui suivent :

Paris, le 7 novembre 1837.

Sire,

J'ai déjà eu l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet d'ordonnance qui a reçu votre sanction, et dont l'objet était la répartition d'un crédit de 315,750 francs pour augmentation de traitement en faveur des membres des Tribunaux de première instance de la septième classe.

La loi de finances du 20 juillet 1837, qui a accordé cette augmentation, a également augmenté le crédit affecté au traitement de la Cour de cassation. Votre Majesté doit se féliciter de ce que la situation de nos finances lui permet de fixer, pour une Cour placée au sommet de la magistrature française, des traitemens plus conformes aux services et à la situation élevée de ses membres.

C'est dans cette pensée qu'a été rédigé le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Signé, BARTHE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi des finances du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1838 ;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement du premier président et celui du procureur-général de la Cour de cassation sont fixés à trente mille francs.

Art. 2. Celui des conseillers et des avocats-général à la même Cour est fixé à quinze mille francs.

Art. 3. Les présidents de chambre et le premier avocat-général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du cinquième en sus.

Art. 4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire-d'Etat au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes,  
BARTHE.

#### RÉCLAMATION.

Plusieurs journaux ont annoncé qu'un débat judiciaire devait s'élever bientôt entre deux médecins et une riche famille anglaise à l'occasion d'une demande en quatre cent mille francs d'honoraires. Nous croyons, quant à nous, devoir attendre les débats de l'audience pour entretenir nos lecteurs d'une affaire qui exige d'autant plus de réserve de notre part qu'elle est de nature, à ce qu'il paraît, à provoquer de graves récriminations.

Nous nous bornerons à reproduire la lettre suivante, qui nous est adressée par MM. les docteurs Koreff et Wolowski :

« Monsieur le Rédacteur,

« Quelques journaux ont cru devoir s'occuper de la demande que nous avons formée contre M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse Hamilton et contre lord Lincoln, à l'occasion des soins que nous avons donnés à M<sup>me</sup> la comtesse de Lincoln. Nous ignorons dans quel but cette publicité a été donnée sur une affaire que l'opinion devait seulement connaître par les débats de l'audience. Malgré le vif et puissant intérêt que nous avons à ce que tous les faits soient connus et appréciés sous leur véritable jour, nous regrettons qu'on ait d'avance cru devoir occuper la presse d'une discussion d'intérêt privé; mais puisqu'une indiscrète publicité a déjà été jetée sur cette affaire, il nous importe de restituer aux faits, du moins en ce qui nous concerne, leur véritable caractère.

« On a présenté cette action, qui est pour nous toute d'honneur, com-

me une demande d'argent, comme une spéculation sur le scandale. On a fait sonner bien haut le chiffre de 400 mille francs, sans ajouter que ce chiffre, présenté par nous-mêmes comme exagéré, n'avait d'autre but que d'arriver devant les Tribunaux, pour avoir, non pas seulement une réparation pécuniaire, mais surtout, et avant tout, une réparation d'honneur, et pour empêcher d'étouffer cette affaire en accordant à un pré-tention moins exorbitante.

» Quant aux 24,000 fr. qu'on prétend avoir déposés chez M. Laffitte pour notre compte, nous n'en avons entendu parler que depuis le procès, et aucune offre antérieure ne nous avait été faite.

» Nous le répétons, d'ailleurs, dans nos conclusions comme dans nos écrits, nous ne fixerons aucun chiffre et nous laisserons aux magistrats le soin de déterminer eux-mêmes, ce qu'ils regarderont comme le prix légitime de nos soins et de notre dévouement.

» Quant aux prétendues révélations que l'on affecte de craindre de notre part à l'audience, les médecins ont des devoirs à remplir, nous les connaissons et nous ne les violerons pas.

» KOREFF,

» WOLOWSKI. »

» Agréer, etc. »

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS

ROUEN. — Une double tentative de suicide a eu lieu dimanche soir, dans une maison de la rue Frigori. Deux jeunes filles, l'une âgée de vingt-trois ans, l'autre de vingt, avaient pris la funeste résolution de se donner la mort, et pour accomplir leur projet elles avaient calfeutré une chambre et y avaient allumé deux réchauds de charbon. Cependant il paraît que l'une d'elles se repentit de la détermination qu'elle avait prise, car elle partit de la chambre quelque temps après; elle voulut rentrer pour sauver sa malheureuse compagne; mais la porte se ferma sur elle; elle frappa vivement; la jeune fille qui était restée dans l'appartement refusa d'ouvrir, et cria, d'une voix qui s'éteignait : *Non, non, je veux mourir!*

Comme celle qui avait quitté la chambre avait, pendant assez long-temps déjà, respiré l'odeur méphitique du charbon, elle tomba bientôt sur le palier de l'escalier, sans connaissance. Aux râlemens qu'elle faisait entendre, des voisins accoururent, la relevèrent, lui donnèrent les premiers soins, tandis que d'autres personnes, entendant aussi les râlemens de celle qui était enfermée dans la chambre, enfoncèrent la porte et trouvèrent la malheureuse presque complètement asphyxiée.

Grâce aux soins de M. le docteur Desbois, les deux jeunes filles ont été rappelées à la vie; mais celle qui avait été le plus long-temps soumise à l'action délétère du charbon, a été, pendant vingt-quatre heures, dans le plus grand danger.

Revenues à elles, elles ont déclaré que, dimanche, dans la journée, elles ne songeaient nullement à se suicider, et que la pensée ne leur en était venue que le soir. Il paraît que la crainte de ne pouvoir payer un billet avait poussé l'une à cet acte de désespoir, et que l'autre, par amitié pour sa compagne, avait cru devoir faire comme elle.

— ROUEN, 1<sup>er</sup> novembre. — Hier, dans la matinée, un individu s'est présenté au café du sieur Dumort, sur la place de la Cathédrale. « Garçon, servez-moi douze demi-tasses, j'attends ici des amis; soyez prêt à verser. » Les amis n'arrivant pas, notre homme impatient, s'appretait à sortir pour hâter leur arrivée; mais le garçon avait conçu des soupçons; il examina les cuillers et s'aperçut à temps d'une métamorphose qu'elles avaient subie. Au lieu de douze cuillers d'argent, il n'avait plus que douze cuillers d'un alliage sans valeur. Par contre, douze cuillers d'argent se sont trouvés dans la poche de l'homme aux douze demi-tasses, qui est allé en prison attendre ses amis.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— Six ouvriers doreurs sur bois, prévenus d'avoir fait partie d'une coalition ayant pour but de maintenir leur salaire au taux auquel il avait été fixé en 1832 par une sorte de convention, et d'interdire le travail dans les ateliers de M. Zimmerman, entrepreneur de dorure, avaient été renvoyés de la plainte par le Tribunal correctionnel.

Aujourd'hui, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, et conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat-général, la Cour royale a réformé le jugement de première instance, et admettant des circonstances atténuantes, a condamné chacun des prévenus à 5 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

— La canicule a porté malheur au pauvre Baquet, habitant jusque-là fort recommandable de la commune de Fontenay. Il a eu chaud, très chaud même, et le vin du crû, pris par lui avec excès, a fini par lui troubler la cervelle. Or, vous savez voir comme toujours un abîme en appelle un autre. Le pauvre Baquet est en ribotte. Il a naturellement le vin tendre, et le voilà qui s'égarant dans les bosquets du bal champêtre de l'endroit, rencontre une belle qui veut bien accepter son bras pour cheminer jusqu'à la commune voisine.

On marche de société, Baquet fait l'aimable; mais la route est longue, la chaleur est forte; l'endroit est propice pour se reposer et pour causer de jolies choses. On s'assied donc sur la fougère; là, deux propos se succèdent, Baquet a oublié tout l'univers... Mais l'œil du fonctionnaire est plus perçant que celui du lynx, et déjà le garde champêtre, vigilant gardien des luzernes et des haricots de la commune comme de tout ce qui touche à la morale publique, s'est écrié en formule de procès-verbal :

« Pris en flagrant délit; affaire criminelle. »

Baquet cependant a souffert avec impatience le trouble apporté à sa conversation; une rixe s'est élevée dans laquelle le garde champêtre n'a pas eu le dessus, et la plainte s'est grossie de tous les nouveaux griefs qu'il est venu ajouter au premier. Ecoutons le garde champêtre exposant sa plainte devant la 6<sup>e</sup> chambre.

« Je veillais nuitamment, et selon l'exigence de mes devoirs, à la conservation des propriétés confiées à ma garde, lorsqu'en écartant le feuillage d'une haie qui bordait le grand chemin, j'aperçus Monsieur et une dame qui m'est restée totalement inconnue... Sur ce point, je crois devoir m'en réserver aux énonciations de mon procès-verbal. Mais le sieur Baquet prend mal la chose, il se rue sur moi, me frappe d'estoc et de taille, et sans l'aide de deux braves paysans qui m'ont sauvé la vie, je serais infailliblement resté sur le carreau. »

Baquet : Je ne dis ni oui ni non, c'est là le parti du sage. J'étais tellement bu que... ni vu ni connu... Je m'en rapporte à vous. Premier témoin. Un maçon : Le fait est que je ne suis ni pour l'un ni pour l'autre, n'étant que passager dans la commune, et voyageur d'hasard sur le lieu en question, et que par conséquent je ne puis ni en mettre ni en ôter, soit pour l'autorité, soit pour le sieur Bac-

quet, aussi vous pouvez m'interroger, je parle sans haine et sans crainte, ainsi que vous venez de me faire l'honneur de me dire.

M. le président : Arrivez donc au fait, et dites ce que vous avez vu.

Le maçon : Je n'ai rien vu.

M. le président : Avez-vous vu si le prévenu a battu le garde champêtre ?

Le maçon : Pour l'avoir vu battre, je dirai : non. Mais j'ai vu lui communiquer une gifflé.

Un autre maçon, second témoin : J'ai vu le garde-champêtre dessous, et Bacquet renversé dessus (d'un air tout-à-fait malin); j'ajoute qu'ils étaient deux contre un.

M. le président : Le garde champêtre dans sa plainte ne parle pas de cette circonstance.

Le second maçon : Je m'entends ; je veux dire que Bacquet ayant ses deux bras et le garde-champêtre n'en ayant qu'un, la partie n'était pas égale.

Bacquet : Le fait est que le garde-champêtre n'est pas de poids, et je le regrette infiniment. J'aurais voulu que l'autorité fût suffisamment colossale pour me donner une bonne roulée. J'en aurais été quitte pour dépenser du vulnéraire, ce qui eût été beaucoup plus économique que ce qui me pend au nez.

M. le président : Ainsi donc vous reconnaissez vos torts ?

Bacquet : Je ne dis ni oui, ni non, ainsi que le pratique le sage; j'étais plein comme un œuf... plein !... et je ne sais qu'une chose, c'est que le lendemain j'étais bourrelé quand on me dit : « Bacquet, infortuné Bacquet, tu t'es mis dans de beaux draps, tu as insulté l'autorité et tu lui as même enlevé le sabre distinctif de sa dignité ! » Je frémis, magistrats, à ces paroles; je vis toute l'horreur de ma situation et je m'empressai de reporter le sabre du garde-champêtre à la mairie.

Le garde champêtre, attendri : Je dois déclarer, pour rendre hommage à la vérité, que M. Bacquet était entièrement ivre. Sa moralité d'ailleurs est bonne, fort bonne même, et je suis des premiers à provoquer l'indulgence pour lui qui en est digne à tous égards.

Le Tribunal déclare constants les délits d'outrage à la pudeur et de rébellion imputés à Bacquet; mais, usant d'indulgence, conformément au désir exprimé par le plaignant, il ne prononce contre Bacquet que 15 jours d'emprisonnement.

— C'est aujourd'hui le jour des gardes champêtres outragés dans l'exercice de leurs fonctions, mais néanmoins toujours impartiaux, généreux et portés à la plus paternelle indulgence.

Le garde champêtre des Batignolles a compris, comme celui de Fontenay, que s'il est beau de ceindre la bandouillère à plaque d'argent, pour le repos des propriétaires et la conservation de leurs armoires, il est beau surtout de pardonner les offenses à ceux qui nous ont offensés, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Il a verbalisé contre le sieur Rochette. Il vient devant la justice renouveler sa plainte, et développer ses griefs; mais, ainsi qu'on va le lire, il sait tempérer la rigueur de son ministère par un appel fait à propos à l'indulgence des magistrats.

Le garde champêtre des Batignolles possède au plus haut degré la faculté improvisatrice. On pourrait retourner pour lui le proverbe et dire : *Nascuntur oratores*. On naît orateur. Jamais en effet le plus fécond de nos athlètes de tribune ne pourrait l'égaliser en volubilité. Dans sa bouche, le mot presse le mot, l'improvisation débordante, la langue a peine à suffire à la pensée. Ce sont des quadruples croches dans le presto. Sténographes, je vous donne en cent le garde champêtre des Batignolles, je vous le donne en mille !

« Messieurs, dit-il en commençant par la phrase sacramentelle en pareil cas, je faisais, le 8 mars dernier, ma tournée pour veiller à la conservation des propriétés confiées à ma garde, lorsque m'approchant, dans l'exercice de mes fonctions, de la ligne du chemin de fer, j'entendis Monsieur qui se permettait d'insulter le maire, le sous-préfet et moi-même, Messieurs, et moi-même qui ai l'honneur de déposer aujourd'hui la vérité devant vos respectables personnes. Il poussa l'oubli des convenances dues à tous les hommes en général et aux fonctionnaires en particulier, jusqu'à dire que lesdites autorités étaient des canailles (le mot me choque à dire), des crapules, et qu'il se moquait d'elles (le mot fut beaucoup plus expressif). Particularisant ses outrages verbaux, il ajouta qu'il se moquait de moi (le mot fut également beaucoup plus expressif), et qu'il me donnerait (j'adonc ici le terme par respect pour la justice), et qu'il me donnerait une bonne roulée la première fois qu'il me rencontrerait. Joignant le prompt effet aux menaces sus-énoncées, il se rua sur moi et m'étreignit... Mais, grâces à mon agilité... je me sauvai pour aller rendre compte de ce que j'avais entendu aux autorités compétentes.

» Une autre jour (qu'il faisait nuit), il se rua également sur moi, et sans l'intervention de son épouse, femme, je dois le dire, éminemment respectable, qui le retint par derrière, il faisait main-basse sur moi. Pour terminer, il a dit partout qu'il me flanquerait un coup de fusil. Hier, enfin, au coin de la rue Turfaut et Saint-Denis, il a dit qu'il se moquait de tout, qu'il avait pour lui de l'argent à dépenser, M<sup>e</sup> Chiscoisneau pour avocat, et qu'il était sûr de son affaire.

» Cela dit, je prends la liberté grande de vous prier de tolérer un peu, par égard pour sa respectable épouse et sa qualité de père de famille.

Plusieurs témoins cités à la requête du ministère public déposent des injures que le prévenu a adressées au garde champêtre; aucun n'a été témoin des violences dont celui-ci se plaint. Un seul déclare avoir vu Rochette lever la main sur le garde; mais il ne l'a pas vu la baisser: il n'y a là que moitié de preuve. Le prévenu s'en gaudit.

M. Rochette ne nie pas avoir dit des paroles un peu dures au plaignant; mais il ne s'adressait pas au fonctionnaire public, mais bien au simple particulier. « Tenez, Messieurs, ajoutez-il, je n'ai pas beaucoup de cheveux sur la tête, mais je défends à qui que ce soit d'ôter un seul de ceux qui me restent. Jamais je n'ai été inculpé du moindre vol ou assassinat. Je suis locataire dans la même maison que le garde champêtre, le sieur Siroux. Le sieur Siroux voudrait de mon logement, et je veux, moi, le garder parcequ'il me convient. Alors il n'y a pas de choses qu'il ne me fasse, jusqu'à répandre dans un pays, que j'ai volé ses haricots dans le jardin, comme si un homme de mon âge et de ma consistance consentirait jamais à s'avilir pour un légume aussi vulgaire. Notre haine vient de loin : sa première cause a été la mort d'un caniche, dont il fut criminel, l'ayant empoisonné en dehors des réglemens. Voilà l'exacte vérité... Dites un peu, homme de sang, ce que vous avait fait Azor ?

M. le président : Avez-vous menacé le garde de lui tirer un coup de fusil ?

Le prévenu : Je suis fabricant de lunettes et entièrement étranger aux armes à feu dont j'ignore complètement l'usage, et dont je crains la possession, relativement aux enfans. Cependant j'ai dit la chose; mais c'est relativement aux haricots dont je vous entretenais tout-à-l'heure.

M. le président : Laissons un peu ces détails et répondez catégoriquement.

Le prévenu : Pardon, permettez. Cela ne paraît pas d'abord intéressant; mais vous allez voir. Comme Monsieur m'avait inculpé de ses haricots, je dis, par manière de justification (dont grâce au ciel je n'ai pas besoin), j'ai dit : « Si je vois tel individu que ce soit, dépourvu de lanterne, dans le jardin, passé onze heures du soir, je lui tire un coup de fusil. » C'était une parole en l'air, un vain son, un mot sans conséquence, n'ayant ni poudre, ni plomb, ni fusil, ni canon quelconque.

M. Anspach, avocat du Roi, conclut à l'application de la loi.

M<sup>e</sup> Chiscoisneau plaide pour le prévenu. En supposant que les faits d'outrages soient prouvés, ils n'ont pas été adressés au garde champêtre, mais bien au sieur Siroux simple particulier. Le sieur Siroux, plaignant, a été le premier provocateur et sa provocation a été un crime, un cruel canicide, un canicide sans intérêt et sans l'excuse des réglemens de police, puisque Azor était toujours muni quand il sortait, de la muselière de rigueur. Il a donc fallu que ce fût un familier de la maison qui surprit le chien dans l'intérieur du foyer domestique, alors qu'il n'avait pas le réseau de laiton exigé par les ordonnances, pour lui donner illégalement la mort. C'est donc comme simple particulier que le sieur Siroux a donné la mort au chien. La provocation est donc des mieux établies.

Le Tribunal condamne seulement Rochette à 25 fr. d'amende et aux dépens.

— Un pauvre voiturier, nommé Lhotellier, se présente devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) pour relever arrêt d'un jugement de première instance qui l'a condamné à 2 mois de prison, 50 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Prier, pour abus de confiance. L'air honnête du prévenu, ses protestations d'innocence, faites avec ce ton de conviction et de sincérité que la mauvaise foi ne saurait imiter; tout dispose favorablement pour lui. Cependant les charges qu'il ont fait condamner par les premiers juges, et que le débat devant la Cour vient renouveler contre lui, sont bien fortes et semblent bien positives.

Le sieur Prier expose qu'ayant acheté du sieur Mesnard, maître maçon, du bois de constructions, provenant des démolitions de l'Hôtel-de-Ville, Lhotellier, charretier du sieur Buisson, entrepreneur de transport, fut chargé de les conduire à son chantier, situé au boulevard Montparnasse. Un premier charroi fut exactement fait: c'était du bois de médiocre valeur; mais au second, qui avait un prix plus élevé, le bois fut probablement changé en route, car, au lieu de solives de 15 à 18 pieds qui avaient été chargées par Lhotellier sur sa voiture, Prier ne reçut que de mauvais bois, au plus bon à brûler. De plus, Lhotellier, qui était parti de l'Hôtel-de-Ville à 10 heures, n'était arrivé au chantier de Prier qu'à 2 heures de l'après-midi; c'est pendant ce long délai, beaucoup plus que suffisant pour faire la route, que la substitution, prouvée d'ailleurs par le témoignage positif du sieur Mesnard, avait été faite.

Lhotellier, interrogé par M. le président Jacquinet Godard, se borne à dire qu'il ne comprend rien à tout cela, qu'il a porté à Prier le bois que Mesnard lui a livré, et qu'il ne peut donner aucune autre explication.

M. le président, à M<sup>e</sup> Wollis, avocat de l'appelant : Plaidez votre cause; vous avez la parole.

M<sup>e</sup> Wollis : Je ne puis plaider la cause en cet état. Il y a d'un côté un homme qui affirme; un autre qui nie. Les dehors si honorables de Lhotellier, sa longue probité, les certificats dont il est porteur, les recommandations honorables qui l'ont accompagné jusqu'ici, tout me dit qu'il est innocent.

M. le président : Eh bien ! plaidez qu'il est innocent.

M<sup>e</sup> Wollis : Je ne pourrais en ce moment que le dire, l'affirmer. Je serais heureux pourtant et la Cour me saurait gré, j'en suis sûr, de le prouver. Je la supplie de m'accorder huitaine. Dans cet intervalle, je remuerai ciel et terre s'il le faut, et ma conscience me dit que j'aurai le bonheur d'arriver avec des preuves de son innocence.

M. le président : Eh bien, voyons : Y a-t-il ici des témoins de l'affaire ?

Le sieur Mesnard s'avance à la barre : il était présent à la livraison du bois fait à l'Hôtel-de-Ville. Le lot qu'il envoyait à Prier se composait de solives de 15 à 18 pieds, destinées aux billardiens. Il venait d'acheter ce lot d'un sieur Tourbé, auquel il avait donné 10 fr. de bénéfice. Lorsque sur la plainte de Prier il s'est transporté à son chantier pour vérifier la livraison, il a reconnu que le bois apporté par Lhotellier n'était que de mauvais bois, seulement propre au chauffage. Lhotellier qui avait fait son chargement à dix heures, lui présent, n'est arrivé qu'à deux heures à destination.

M. le président, à l'avocat : Qu'avez-vous à dire maintenant ?... plaidez.

M<sup>e</sup> Wollis prend la parole. Il exprime avec chaleur la douleur qu'il éprouve de se présenter désarmé de tout moyen de justification pour combattre une déposition entachée d'erreur, si ce n'est d'intérêt personnel. Il présente la prévention comme recevant un démenti par les antécédens de son client, vieux soldat mutilé au champ d'honneur, après 23 ans de bons et loyaux services. « Si je pouvais, dit-il, smener et faire comparaître ici tous ceux qui m'ont dit du bien du pauvre Lhotellier, vous verriez témoignant en sa faveur les plus honorables citoyens de ce quartier et M. le maire de cet arrondissement lui-même, qui dans un certificat spécial, rend hommage à sa probité bien connue. Il n'est arrivé ici, ce brave homme, qu'entouré de tous ses camarades qui l'aiment, le respectent et jureraient tous sur leur tête qu'il est ici victime d'une fausse accusation. Au nom du ciel, Messieurs, ne vous hâtez pas de prononcer; accordez-moi remise; je ne sais pas encore au juste pourquoi faire? Mais j'irai moi-même faire enquête, rassembler des preuves, et je sens en moi quelque chose qui me dit que je réussirai. »

Un vif mouvement d'intérêt se manifeste dans l'auditoire; on entend plusieurs assistants qui s'écrient : « Il est innocent ! »

M. de Monsarrat, avocat-général, donne ses conclusions. Les charges les plus graves s'élevant, à son avis, contre le prévenu; cependant il éprouve le besoin de douter encore et dans cette situation il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

La Cour délibère sans quitter l'audience. Il est aisé de voir que des débats assez animés s'engagent entre les magistrats. M. le président prononce une remise à huitaine pour entendre de nouveaux témoins.

A la huitaine suivante, la Cour entend de nouveau Prier et Mesnard, qui persistent dans leurs dépositions. Le sieur Tourbé, auquel le bois qui fait l'objet du litige a été acheté, est appelé.

M. le président : Quel bois avez-vous vendu à M. Mesnard ?

Tourbé : Je lui en ai vendu plusieurs lots, et notamment un qu'il a fait charger pour M. Prier.

M. le président : Quel était ce bois ?

Tourbé : C'était du beau bois.

M. le président : Quelle était sa longueur ?

Tourbé : Il y avait quelques morceaux de dix à douze pieds, et d'autres inférieurs.

M. le président : Y avait-il des morceaux de seize, dix-huit pieds ?

Tourbé : Non, Monsieur. (Mouvement.)

M. le président, à Prier : Combien aviez-vous acheté la première voiture de bois qui vous a été livrée par Mesnard ?

Prier : Je l'avais achetée à 108 fr.

M. le président : Avez-vous votre livre ?

Prier : Le voici.

M. le président : Je vois bien la première voiture cotée à 108 fr. Quant à la seconde, elle n'est portée que pour 90. Cependant vous avez dit que cette seconde voiture était d'une qualité beaucoup supérieure à celle qui vous avait été livrée le matin et que vous avez cotée 108 fr. Cela implique évidemment contradiction.

Mesnard : La seconde voiture était du bois de 12 à 15 pieds.

M. le président : Vous prétendez que c'était du bois de 15 à 18 pieds. Tourbé, même sur cette dernière allégation vous donne un démenti positif. (A Tourbé : ) A quelle heure a été fait le chargement de cette voiture qu'on aurait changée en route ?

Tourbé : Sur les midi, midi et demi.

M. le président, vivement : Et voilà Mesnard qui nous a affirmé que le chargement s'était fait à dix heures : cela expliquait la possibilité de la substitution.

Lhotellier : Le chargement fait à dix heures était pour la rue d'Angoulême, chez le médecin de Monsieur; c'était du bois à brûler. Il a dit que ce n'était pas vrai, mais j'ai un certificat; et puis, voici le médecin.

Le médecin, interrogé, déclare qu'effectivement le vieux charretier lui a apporté à 10 heures la voiture de bois en question.

M<sup>e</sup> Wollis, avec une vive émotion : Dieu soit loué ! je l'avais senti ! Voilà le bois de 15 à 18 pieds réduit à quelques morceaux de 10 à 12 pieds; voilà les quatre heures de délai reprochées à Lhotellier réduites au délai nécessaire pour aller de l'Hôtel-de-Ville au boulevard Montparnasse; voilà enfin les superbes solives destinées à faire des billards qui sont cotées sur les livres de Prier à un prix moins cher que les autres !

» Que reste-t-il contre lui ? Vive Dieu ! mes pressentimens ne m'avaient pas trompé. (Mouvement général.)

» La Cour veut-elle entendre les deux journaliers qui ont chargé le bois de M. Tourbé dans la voiture de Lhotellier ? L'un de ces braves gens a fait 15 lieues à pied pour venir ici déposer vérité. Je les adjure moi-même, au nom de la justice et de l'humanité, d'oublier l'amitié qu'ils portent à Lhotellier, l'intérêt si vif que ses camarades lui ont témoigné en l'accompagnant tous ici, pour ne dire que l'exacte vérité, sans faveur ni complaisance pour mon vieux soldat.

Les deux témoins sont entendus et interrogés avec soin et longs détails par M. le président; ils affirment que la voiture de Lhotellier n'a été chargée par eux que de même bois; quelques solives de 8 à 10 pieds seulement en faisaient partie. « Pardine, dit l'un d'eux, le sieur Pélagé, avec une émotion qui se trahit par ses larmes, il ne faut pas tant d'embarras pour prouver l'innocence de ce cher M. Lhotellier. M. Mesnard dit que c'étaient des solives de 15 à 18 pieds. Il faut quatre bons b... pour remuer un morceau de cette taille, et nous n'étions que deux; demandez plutôt à M. Tourbé. Quant au père Lhotellier, la crème des hommes ! incapable de détourner une épingle. N'est-ce pas, vous autres, que le père Lhotellier, c'est la crème des braves gens ? (Sensation.)

M. le président, à M<sup>e</sup> Wollis : Plaidez et ne soyez pas long : (avec bonté) vous voyez bien que maintenant c'est inutile.

M<sup>e</sup> Wollis se borne à prier la Cour, si elle partage aujourd'hui les convictions qui l'animaient, lui, à la dernière audience, de rendre un arrêt qui soit pour son vieux client une complète réparation d'honneur.

M. de Monsarrat, avocat-général, revient avec empressement sur ses premières réquisitions. Ce n'est plus un doute qu'il a besoin d'exprimer en faveur de Lhotellier, c'est une conviction de son innocence qu'il est heureux de proclamer hautement. Il conclut formellement à l'acquiescement.

La Cour, après quelques minutes de délibération, rend un arrêt qui déclare que les faits ne sont en aucune façon prouvés contre Lhotellier, et qui en proclamant son innocence, l'acquitte des condamnations prononcées contre lui, condamne Prier, partie civile, à tous les dépens.

Cet arrêt est accueilli par l'auditoire avec des marques non équivoques de satisfaction. La foule entoure le pauvre charretier qui verse des larmes d'attendrissement et de reconnaissance. Il serre avec effusion la main de son avocat en lui disant : « Soyez tranquille, je travaillerai dur et je vous paierai bien. — Me payer! reprend vivement celui-ci; est-ce qu'on paie des causes comme celles-là ! »

— Orlande a été arrêté à deux heures du matin, couché au coin d'une borne. Il était ivre-mort. On le porta au corps-de-garde, où il se réveilla le lendemain, fort surpris de se trouver là. Comme il n'avait aucun papier, et qu'il ne pouvait indiquer personne qui le réclamât, il fut conduit en prison, et il est amené devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Vous êtes inculpé de vagabondage.

Le prévenu : Moi, vagabond !... c'est fameux ! je ne peux pas dire le contraire, c'est fameux !

M. le président : Vous avez été arrêté à deux heures du matin, couché dans la rue.

Le prévenu : Ça, c'est vrai... j'étais ivre... je pourrais même dire saoul, sous le respect que je vous dois... Mais vagabond !... oh ! par exemple, c'est trop fort.

M. le président : Comment vous trouviez-vous là ?

Le prévenu : Parbleu, c'est tout simple; j'étais parti l'avant-veille pour faire la vendange à St-Lou-Taverny.

M. le président : C'est donc en revenant que vous êtes tombé ?

Le prévenu : Du tout, c'est en allant.

M. le président : Comment, en allant !... vous venez de nous dire que vous étiez parti l'avant-veille.

Le prévenu : Sans doute... mais v'là que dans le faubourg Denis je rencontre des camarades à moi, des amis, qui me disent comme ça : « Tiens ! c'est toi, Orlande ! où donc que tu vas ? — Comme vous voyez, je vas en vendange chez le cousin. — Ah ! qu'ils me font; eh bien ! est-ce que nous ne commençons pas la vendange chez le marchand de vin ? — Oh ! oh ! que je dis. — Allons ! allons ! » Je me laisse aller, et nous v'là à faire cabaret. « Je suis pressé, que je dis, un verre sur le comptoir, et je file bien vite. » Je ne sais pas comment ça s'est fait... mais de canons en canons, toujours tout debout, je me suis trouvé tapé... ah ! mais je dis, ni trop ni trop peu, mais ferme; alors j'ai été coucher chez un ami qu'avait bu avec moi. Le lendemain, nous nous retrouvons, et, avant de partir, on me propose un verre de blanc pour me remettre : « Ça va, que je dis... mais un verre sur le comptoir, je suis pressé... » Vous me croirez si vous voulez, mais je me suis encore trouvé anéanti, et il paraît qu'au lieu de coucher chez un ami, comme l'autre nuit, j'ai pris pour oreiller le pavé du faubourg. Voilà.

M. le président : Vous avez un domicile ?

Le prévenu : J'ai bien... et un joli domicile, où je domicilie

avec mon épouse... elle doit être ici mon épouse... Oh ! hé ! dis-  
donc, mon épouse !

L'épouse, du fond de l'auditoire : Voilà, notre homme !... Je ré-  
clame mon homme ! rendez-moi mon homme !

Le Tribunal, attendu que Orlande a un domicile et que dès-lors  
il ne se trouve pas en état de vagabondage, l'acquitte sans amende  
ni dépens.

— Joseph Mazire est largement marqué au B. Il est borgne,  
bancal et bossu. Il a été arrêté à deux heures du matin, à la Halle,  
enseveli sous des résidus de paniers de raisin. Les agents qui l'ont  
emmené n'ont pas pu obtenir de lui un seul mot d'explication, et il  
comparaît devant la police correctionnelle sous la prévention de  
vagabondage.

M. le président a bien de la peine à obtenir de cet homme l'é-  
nonciation de ses nom et prénoms; quant à son état et à son domi-  
cile, il est impossible de les lui faire déclarer.

M. le président : Vous avez été arrêté au milieu de la nuit, cou-  
ché à la Halle.

Le prévenu : Ah ! eh ! eh ! eh ! tiens ! tiens ! tiens !

M. le président : Vous n'avez donc pas de domicile ?  
Le prévenu : Oh ! oh ! mais... C'est que moi... Joseph Mazire,  
connu, Joseph Mazire.

M. le président : Quelqu'un peut-il vous réclamer ?  
Le prévenu : Eh ! eh ! eh !...

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence ?  
Le prévenu : Quoi ?

M. le président : Je vous demande si vous avez de quoi vous  
nourrir.

Le prévenu : Oh ! oh ! merci, je n'ai pas faim.

Dans l'impossibilité d'obtenir de ce pauvre crétin la moindre  
explication, le Tribunal le condamne à trois jours de prison, et or-  
donne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt.

— La 6<sup>e</sup> livraison de la *Collection des lois civiles et criminelles des  
états modernes* est en vente chez Joubert, libraire, rue des Grès, 14.

Cette livraison comprend les Codes de commerce et de procé-  
dure commerciale du royaume d'Espagne, traduits par M. Victor  
Foucher, avocat-général, sous la direction duquel se poursuit avec  
activité cette importante publication.

M. Victor Foucher a fait précéder ces lois d'une introduction où il  
recherche l'influence exercée par le commerce sur la marche de la  
civilisation depuis les croisades, et où il trace l'histoire des Codes  
qu'il traduit.

Nous ne saurions trop appeler l'attention des juristes et des  
publicistes sur cette vaste entreprise, et nous annonçons avec  
plaisir que l'empereur d'Autriche, voulant donner à son auteur un  
témoignage de sa haute satisfaction pour la fidélité avec laquelle il  
a rendu les lois de son empire, vient de lui envoyer une fort belle  
médaillon en or.

Les cinq premières livraisons se composent des Codes civil et  
pénal de l'empire d'Autriche, du Code criminel du Brésil, des  
Codes pénal et d'instruction criminelle des Deux-Siciles et du Code  
de procédure civile et des lois judiciaires de Genève.

— M. Boulet prévient MM. les professeurs des départements qui lui  
écrivent pour des renseignements relatifs à la méthode appliquée par lui  
au grec et au latin, qu'ils peuvent faire prendre l'exposé de cette  
méthode. Sur demande, elle sera délivrée sans frais, à l'établissement de  
la rue des Fossés-Montmartre, 27 : ETUDES CLASSIQUES EN UN AN.

# LE MÉNESTREL

JOURNAL DE MUSIQUE PARAISSANT TOUS LES DIMANCHES AVEC UN MORCEAU DE  
CHANT INÉDIT ET DEUX PAGES DE TEXTE.

## CONCERT DU MENESTREL

Donné le dimanche 26 novembre 1837, à deux heures précises dans la  
salle du GYMNASÉ-MUSICAL.

Tout l'orchestre de l'Opéra-Comique et plusieurs de nos premiers artistes se feront  
entendre dans cette solennité, dont le programme sera incessamment publié.

PRIX DES BILLETS : Rez-de chaussée et Avant-scènes des premières, 7 fr. — Avant-scènes  
des secondes, 6 fr. — Premières loges et Stalles, 6 fr. — Secondes loges, 5 fr. — Premières  
galeries, 5 fr. — Pourtour, 4 fr. — Secondes et troisièmes galeries, 3 fr.

Tout abonné au MÉNESTREL aura droit à une entrée qui lui  
sera délivrée dans les Bureaux du Journal sur le vu de la  
quittance d'abonnement.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à  
Paris, le 31 octobre 1837, enregistré :  
M. Olivier-Alexis vicomte de FORESTIER,  
ex-capitaine de la garde royale, demeurant à  
Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3.  
A déclaré que la société formée par acte passé  
devant ledit M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, le 18  
novembre 1836, enregistré et désignée sous le  
nom de Société des Candelabres-affiches était et  
demourait comme non avenue, et au besoin dis-  
soute, sans qu'il y ait lieu de nommer de liqui-  
dateur attendu que ladite société n'avait eu au-  
cune opération à suivre.

Pour extrait :

CAHOUET.

Par acte reçu par M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Pa-  
ris, le 31 octobre 1837, enregistré ;  
il a été formé une société entre :  
M. Olivier-Alexis vicomte de FORESTIER,  
ex-capitaine de la garde royale, demeurant à  
Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, d'une  
part ;

Et les propriétaires des actions ci-après, qui  
par ce seul fait seront censés adhérer audit acte,  
d'autre part :

Cette société sera en commandite à l'égard  
des intéressés autres que M. le vicomte de For-  
estier, qui en sera le gérant-responsable.  
La société a pour objet l'établissement et l'ex-  
ploitation dans Paris d'un nombre indéterminé  
de candelabres portant un appareil propre à ap-  
poser des affiches sur huit faces différentes,  
disposées de manière que la lumière du gaz  
placée dans l'intérieur de l'appareil les rende  
aussi lisibles la nuit que le jour.

La durée de la société est fixée à quinze an-  
nées qui ont commencé à courir le 15 octobre  
1837.

La société sera désignée sous le nom de so-  
ciété des Candelabres-Affiches de Paris.

La signature sera Vicomte Alexis de FORE-  
STIER et Comp. ; elle sera précédée des mots :  
Pour la société des Candelabres-Affiches de Pa-  
ris.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue  
Neuve-du-Luxembourg, 3 ; il pourra être trans-  
porté dans tout autre local que le gérant juge-  
rait convenable.

Le fonds social est fixé provisoirement à la  
somme de 180,000 fr. représenté par 360 actions  
de 500 fr. chacune.

Pour représenter l'apport de M. le vicomte de  
Forestier dans ladite société il lui a été attribué  
120 actions à prendre dans les 360 actions créées  
provisoirement.

Le gérant administrera exclusivement la so-  
ciété, aura le droit de s'adjoindre un co-gérant  
et de désigner son successeur à la gérance.

Pour extrait :

CAHOUET.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Alexis Vavin  
et son collègue, notaires à Paris, le 27 octobre  
1837, enregistré ;

Il a été formé entre M. James Frédéric GRÉ-  
GORY fils, ingénieur anglais, gérant de la com-  
pagnie du gaz de Tours, domicilié à Paris, rue  
Pinon, 22 ;

M. James GRÉGORY père, ingénieur anglais,  
aussi domicilié à Paris, rue Pinon, 22 ;  
M. Antoine ANDRAUD, ingénieur-géomètre,  
Inspecteur-général de l'éclairage de Paris, de-  
meurant à Paris, rue Chabrol, 35 ;

Et M. Augustin Louis-Pierre PÉRARDEL,  
gérant d'une compagnie de gaz, chevalier de la  
Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue  
Chaptal, 9 ;

Une société en nom collectif à l'égard de MM.  
Grégory père et fils, Antoine Andraud et Pé-  
rardel, et en commandite à l'égard des per-  
sonnes qui deviendront propriétaires d'une ou  
plusieurs actions, et qui par ce seul fait, se-  
raient considérées comme adhérents pleinement  
et sans aucune réserve aux statuts de ladite so-  
ciété.

Pour l'éclairage par le gaz hydrogène à la  
houille, de plusieurs villes de la France.  
Il est dit que la durée de la société serait de  
vingt-cinq années, qui ont commencé à courir

du 27 octobre 1837, jour de sa constitution,  
pour finir à pareille époque de l'année 1862 ;  
Que la raison sociale serait GRÉGORY fils et  
Comp. ;

Que l'entreprise prendrait le titre de Com-  
pagnie départementale pour l'éclairage par le  
gaz à la houille ;

Et que la signature sociale appartiendrait à  
MM. Grégory père et fils, Andraud et Pérardel,  
qui ont été déclarés seuls gérans responsables,  
mais que pour engager la société la signature  
sociale devrait être donnée par trois gérans au  
moins ; que chaque gérant en signant mettrait  
son nom suivi des mots : Pour Grégory fils et  
compagnie, qu'ainsi M. Grégory père signerait :  
Grégory père pour Grégory fils et compagnie ;  
M. Grégory fils : Grégory pour Grégory fils et  
compagnie ; M. Andraud : Andraud pour Gré-  
gory fils et compagnie ; M. Pérardel : Pérardel  
pour Grégory fils et compagnie.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue  
Chaptal, 9 ;

Et le capital social numéraire a été fixé à 3  
millions de francs, représentés par, 1<sup>o</sup> trois  
mille actions dites de capital, de 1000 fr. cha-  
que, et 2<sup>o</sup> par quatre mille actions dites de  
jouissance, de 1,000 fr. chacune.

MM. Grégory père et fils, Andraud et Pérar-  
del ont souscrit pour cinq cents des actions de  
capital, forment le sixième du capital social.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN-DEVESYRES,  
Notaire, rue Montmartre, 139.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Dessaignes et son  
collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>e</sup> Dessaignes  
substituait M<sup>e</sup> Boudin Desvères, son collègue,  
momentanément absent, le 2 novembre 1837,  
enregistré à Paris, 10<sup>e</sup> bureau, le 4 du même  
mois, f<sup>o</sup> 83 verso, case 1<sup>o</sup> 8, par Huquet qui a  
reçu 5 fr. 50 c. ;

Cont-nant société entre M. Frédéric LEO-  
BARDY DU VIGNAUD, avocat et propriétaire,  
demeurant à Limoges, et présentement à Paris,  
rue St-Honoré, 178 ; et les personnes qui ad-  
hérent aux statuts de la société en prenant des  
actions.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. Sous le nom de Banque des Ecoles,  
compagnie d'assurance mutuelle contre les frais  
de l'éducation, il est formé par ces présentes et  
pour 100 années, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1837,  
une société en commandite, par actions ;

Entre M. Frédéric Léobardy du Vignaud, d'u-  
ne part ;

Et les personnes qui adhéreront aux présents  
statuts en prenant des actions, d'autre part.

Le siège de la société sera à Paris.  
Ses bureaux sont établis à Paris, rue des Sts-  
Pères, 1.

Elle aura pour directeur et seul gérant res-  
ponsable M. Léobardy du Vignaud, comparant,  
qui seul aura la signature sociale.

Art. 2. Les opérations de la société auront  
pour objet trois espèces d'assurances mutuelles,  
mais distinctes, deservies par trois caisses cor-  
respondantes, savoir :

1<sup>o</sup> Une caisse pour l'enseignement classique  
ordinaire et l'apprentissage de 10 à 18 ans ;

2<sup>o</sup> Une caisse pour les études spéciales et  
transcendantes, telles que le droit, la médecine,  
la théologie, les mathématiques, de 18 à 21 ans  
ou 23 ans ;

3<sup>o</sup> Une caisse pour la création d'un capital  
d'établissement quelconque, destiné à pourvoir,  
soit aux dépenses d'un voyage complémentaire  
des cours d'études de l'assuré, soit à l'achat  
d'une bibliothèque ou des outils et instrumens  
nécessaires à un cabinet ou atelier, soit à tous  
autres frais quelconques d'établissement.

Art. 3. En insistant ces assurances, la so-  
ciété a pour but de procurer à tout père de fa-  
mille, ou plutôt à tout souscripteur, quel qu'il  
soit, la faculté 1<sup>o</sup> de se créer annuellement sur  
la tête d'un enfant quelconque, assuré, les som-  
mes qui seraient annuellement nécessaires à  
l'enseignement ou à l'apprentissage de cet en-  
fant, depuis sa 10<sup>e</sup> année accomplie jusqu'à sa  
18<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> ou 23<sup>e</sup> année, aussi accomplie, suivant  
le cas ; 2<sup>o</sup> de se procurer à 23 ans accomplis  
une somme unique destinée à faciliter son éta-  
blissement.

Art. 4. L'assurance aux trois caisses ne pourra  
être contractée sur la tête d'un enfant de plus  
de 10 ans.

L'assurance, à la première, ne sera suscep-  
tible que des deux premiers modes de versement  
de primes, sur les trois qui sont indiqués ci-  
après.

Art. 5. Les primes à verser par tout sous-  
cripteur, pour l'assurance aux trois caisses,  
pourront l'être de trois manières, savoir :

1<sup>o</sup> En une somme unique au moment de l'assu-  
rance ; 2<sup>o</sup> en annuités égales, dont la pre-  
mière au moment de l'assurance, et la dernière  
dans le premier mois de la 10<sup>e</sup> année de l'assu-  
ré ; 3<sup>o</sup> en annuités égales, dont la première  
au moment de l'assurance, et la dernière dan-  
le premier mois de la 18<sup>e</sup> année de l'assuré.

Art. 15. Toutes sommes versées à la Banque  
des Ecoles et toute annuité souscrite, fera im-  
médiatement et irrévocablement partie de la  
masse commune, affectée à la classe de sous-  
cripteurs, dans laquelle sera placé celui qui  
l'aura versée.

Elle sera sans retard convertie en rentes sur  
l'Etat ; la société percevra les arrérages de ces  
rentes, les capitalisera et les convertira égale-  
ment en rentes sur l'Etat.

Art. 20. Enfin les fonds des souscripteurs se-  
ront garantis par un capital social de 1,200,000  
francs, convertis en rentes sur l'Etat.

Art. 42. Les fonds des souscripteurs, versés  
dans les caisses de la Banque des Ecoles, se-  
ront garantis par un capital social de 1,200,000  
francs, qui sera représenté par 1,200 actions de  
1,000 fr. chacune.

Ce capital ne pourra recevoir aucune augmen-  
tation sans le consentement exprès du direc-  
teur-général.

Art. 43. Les actions seront nominatives ; elles  
porteront le n. de 1 à 1,200 ; elles seront extrai-  
tes d'un registre à souche et à talon, qui restera  
déposé au siège de la société ; le transfert qui  
s'en opérera par la voie de l'endossement, sera  
consigné sur un registre tenu à cet effet par  
l'administration centrale, et signé tant par le  
cédant que par le cessionnaire ou son manda-  
taire ; mention de la présente disposition sera  
faite sur l'action.

Art. 46. Le montant de chaque action sera in-  
tégralement versé lors de sa délivrance, et pro-  
duira des intérêts à 5 pour cent par an.

Art. 47. Chaque action donnera droit en ou-  
tre :

1. Pendant la durée de la société, à un divi-  
dende proportionnel au nombre des actions é-  
mises.

2. Et un douze centième dans l'actif net de la  
société, lors de la dissolution.

Art. 48. Les dividendes et intérêts afférens à  
chaque action, seront payés sur la présentation  
des titres, dans la dernière quinzaine du mois  
de novembre de chaque année, à partir de 1838,  
époque à laquelle sera fait le premier paiement  
desdits intérêts et dividendes.

Le directeur-général devra, par la voie des  
journaux, faire connaître aux actionnaires le  
jour précis où ils pourront, à cet effet, se pré-  
senter dans les bureaux de la banque des écoles.

Art. 49. A partir de 1840, ou plus tôt, si les  
actionnaires et le directeur-général le jugent  
convenable, chaque action sera remboursée  
partiellement tous les ans, dans la proportion  
d'un dixième.

Néanmoins, les propriétaires des actions ainsi  
remboursées, conserveront leur droit aux inté-  
rêts et dividendes déterminés par les deux ar-  
ticles qui précèdent, et participeront à la ré-  
partition du fonds social à la dissolution de la  
société.

Pour extrait :

BOUDIN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Haillig et son  
collègue, notaires à Paris, le 31 octobre et 1<sup>er</sup>  
novembre 1837, enregistré ;

MM. Francisque-Farbat DUCLOSEL, ban-  
quier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 33 ;

Edouard-Gabriel-Jacobé de NAUROIS, pro-  
priétaire, demeurant à Paris, rue Lepelle-  
tier, 17 ;

Et M. Charles PETIT, docteur-médecin, de-  
meurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg,  
23 ;

Ont formé une société en commandite par ac-  
tions entre 1<sup>o</sup> M. F. Duclosel, seul associé gé-  
rant et responsable ;

Et 2<sup>o</sup> MM. Naurois et Petit, et les autres por-  
teurs d'actions en qualité de simples comman-  
ditaires.

Cette société a pour objet l'exploitation d'u-  
ne fonderie de caractères d'imprimerie, appar-  
tenant aux susnommés, située à Paris, rue Pé-  
tréle, 7.

La durée de la société est de dix années qui  
ont commencé à courir le 15 octobre 1837 ; sa  
constitution date du jour de l'acte dont est ex-  
trait.

La raison sociale est F. DUCLOSEL et Comp.  
L'entreprise prend le titre de : Fonderie en-  
glaïse de la rue Pétréle.

Le siège de la société est établi à Paris, rue  
Pétréle, 7.

M. F. Duclosel, de Naurois et Petit ont ap-  
porté à la société : 1<sup>o</sup> l'établissement formé rue  
Pétréle, 7, pour l'exploitation de la fonderie  
anglaise avec sa clientèle et l'achalandage qui  
y sont attachés ; 2<sup>o</sup> le matériel d'exploitation et  
le mobilier industriel appartenant à cet établis-  
sissement ; 3<sup>o</sup> les approvisionnements de toute es-  
pèce, les matières premières, et les objets con-  
fectionnés ; 4<sup>o</sup> le droit à la location des lieux où  
s'exploite ledit établissement, y compris les  
loyers qui ont été payés d'avance ; 5<sup>o</sup> une somme  
de 44,600 fr. 10 cent., montant de diverses  
créances d'un remboursement certain, et 6<sup>o</sup> le  
droit à toutes les commandes faites à la fonde-  
rie anglaise jusqu'à ce jour ; l'entrée en jouis-  
sance de la société remonte au 15 octobre 1837.

Cet apport, d'une valeur de 100,000 fr. a été  
fait libre de toutes dettes et avec toutes garan-  
ties de la part de MM. F. Duclosel, de Naurois  
et Petit, pour le recouvrement des 44,600 fr.  
10 cent. montant des créances sus-énoncées. Cet ap-  
port a été fait en outre à la charge par la société  
de s'acquitter à compter du jour d'entrée en  
jouissance toutes les conditions de la location  
des lieux, rue Pétréle, 7, et de payer exacte-  
ment les loyers ; 2<sup>o</sup> et d'acquitter les impôts  
auxquels l'établissement est soumis et notam-  
ment la patente, à compter également du jour  
de l'entrée en jouissance.

Le capital social est de 200,000 francs, et di-  
visé en deux cents actions de 1000 fr. chacune.

L'administration de la société appartient à  
M. Duclosel, comme seul gérant ; il a la signa-  
ture sociale ; tout engagement revêtu de cette  
signature, mais contracté pour un objet étran-  
ger à l'entreprise n'oblige pas la société.

L'administrateur gérant pendant la durée de  
sa gestion, doit posséder au moins dix actions ;  
elles restent attachées au registre à souche ;  
elles sont inaliénables, servent de cautionnement  
de sa gestion et sont numérotées de un à dix.

Ces actions ont été attribuées à MM. Duclo-  
sel, de Naurois et Petit en représentation de  
leur apport, vingt ont été souscrites par l'acte  
de société dont est extrait ; quant aux quatre-  
vingt actions restant elles seront émises en pro-  
portion du développement de l'entreprise, sa-  
voir trente actions lorsque le gérant le trouvera  
nécessaire, et les cinquante de surplus en vertu  
de l'autorisation de l'assemblée générale des ac-  
tionnaires.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Audition définitive le 25 novembre 1837,  
à l'audience des criées du Tribunal de première  
instance de la Seine, en quatre lots, dont les  
trois derniers pourront être réunis : 1<sup>o</sup> d'une  
MAISON, cours et dépendances, sise à Paris,  
rue St-Jacques, 39, d'un produit annuel de  
4,372 fr., sur la mise à prix de 39,000 fr. ; 2<sup>o</sup>  
d'une grande et belle MAISON, composée de  
plusieurs corps de bâtiment et cours, sise à  
Paris, dite rue Saint-Jacques, 41, d'un produit  
de 11,770 fr., sur la mise à prix de 120,000 fr. ; 3<sup>o</sup>  
d'une MAISON, cours et dépendances, sises  
à Paris, rue des Noyers, 52, d'un produit de  
1,600 fr., sur la mise à prix de 17,000 fr. ; 4<sup>o</sup>  
d'un TERRAIN en retraite de la maison pré-  
cédente, sis à Paris, dite rue des Noyers 51,  
loué 600 fr. par an, sur la mise à prix de  
11,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Comaret, avoué poursuivant, quai des  
Augustins, 11 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charpentier, rue St-Honoré, 108 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rosier, avoué, rue Neuve-des-Petits-  
Champs, 45.

### AVIS DIVERS.

Je soussigné Louis Cordonnier fils, déclare,  
que d'après les renseignements pris ce jour chez  
M. J. Delerue-Dazin, commissaire, les faits  
qu'il a avancés au Tribunal de commerce de  
Lille, sont de la plus exacte vérité, et que c'est  
à tort que je me suis permis de publier que M.  
Delerue-Dazin avait fait un faux serment.

Je m'engage à verser entre les mains des  
pauvres la somme de cent francs ; je m'oblige  
à payer tous les frais et honoraires du procès  
qui m'est intenté, et j'autorise aussi à mes frais  
la publication des présentes dans les journaux  
de Lille, et dans deux de Paris, au choix de M.  
Delerue.

Signé les présentes à Roubaix, le 19 septem-  
bre 1837. Signé Louis CORDONNIER.

A VENDRE ou à ECHANGER contre des pro-  
priétés rurales, belle MAISON, à Paris, boule-  
vard St-Martin, 17, d'un produit de 38,550 fr.  
Cette maison, actuellement négligée, a rappor-  
té beaucoup plus et offre les chances d'une  
grande augmentation. Elle forme deux proprié-  
tés distinctes qui seraient au besoin vendues  
ou échangées séparément. S'adresser au portier.

TRAITÉ ANATOMIQUE, physiologique et pa-  
thologique du système PILEUX, et en par-  
ticulier des CHEVEUX et de la BARBE.  
Brochure de 160 pages. — 3 fr.

COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE du doc-  
teur BOUCHERON, contre les maladies  
des cheveux, pour en arrêter la chute et  
la décoloration. On l'emploie en pome-  
nade, en poudre, en liquide. Toutes  
les expériences ont été faites publiquement à  
la Clinique de M. le professeur LISFRANC, chirur-  
gien en chef de la Pitié. Flacon, 20 fr. ; le demi-  
flacon, 10 fr. ; bonnet ad hoc, 5 fr. Les moindres  
envois de 3 flacons pour un traitement de  
6 mois, franco ; rue du Faub.-Montmartre, 23.

LAMPES A PIED ENCIER,  
en verre plat, donnant une lu-  
mière aussi intense que celle  
des becs ronds, ne consom-  
mant que pour 2 centimes d'huile à l'heure,  
et brûlant sans donner de fumée. Prix, 10 et 15 fr.,  
chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

POUDRE PÉRUVIENNE  
Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.  
Pour la conservation des Dents et Gencives.  
Elle leur donne cet incarnat et ce brillant  
qui font un des plus beaux ornemens du visage.  
Pharm., r. du Roule, 11, près celle Prouvaires.

## MÉDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.  
La vogue extraordinaire qu'obtient partout le  
Chocolat Menier, et les récompenses honorables  
dées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURA-  
GEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa  
supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21,  
et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris  
et de toute la France. FIN. 2 fr. — SURFIN  
3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

### PHARMACIE COLBERT.

## PILULES-STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, le  
vent, les maux d'estomac, la bile et les glai-  
res. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

### MOUTARDE BLANCHE DE 1837.

Lettre y relative de M<sup>me</sup> de St-Quentin.  
Je rends témoignage au mérite de la graine  
de moutarde blanche, pendant trois ans que j'en  
ai pris j'ai joui d'une très bonne santé, etc.  
Signé : de St-Quentin. — Place François-I<sup>er</sup>, 6.

## SIROP DE JOHNSON

Les expériences et approbations des savants, des académies,  
et sociétés royales de médecine, des commissions spéciales,  
les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (nov.  
et décembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de  
ce sirop.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 10 novembre.

	Heur.	s.
Egrot, md chaudronnier, syndicat.	10	
Girardot, négociant, id.	1	
Trojanoski, md de rubans, con- corcat.	2	
Lespérance, corroyeur, vérifica- tion.	2	

Du samedi 11 novembre.

Lefaucheux, md tailleur, clôture.	12	
Fournier, nourrisseur-laitier, syn- dicat.	12	
Troillet, distillateur, id.	2	
Swänen, facteur de pianos, id.	2	